



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: Décision 18/07/2007

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 18 JUILLET 2007
CONCERNANT
L'OCTROI Á
BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT
(BSCA)
D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
PUBLIC DE RADIOCOMMUNICATIONS Á RESSOURCES
PARTAGÉES SELON LA NORME TETRA SUR LE SITE DE
L'AÉROPORT DE CHARLEROI**

Suite à la notification effectuée le 23 novembre 2006 par la société Brussels South Charleroi Airport (BSCA) Aéroport à 6041 CHARLEROI indiquant qu'elle compte exploiter un réseau public de radiocommunications a ressources partagées selon la norme TETRA sur le site de l'aéroport de Charleroi à partir du 1 septembre 2007.

En application de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser la société :

**BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT (BSCA)
AÉROPORT
6041 CHARLEROI**

à exploiter ce réseau et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT sur le site de l'aéroport de Charleroi aux conditions suivantes :

1. L'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 6 ans, après ces six années, l'autorisation est renouvelable tacitement pour des périodes de 1 ans.
2. Le service de radiocommunication est offert au public au plus tard au 1 septembre 2008.
3. Les caractéristiques techniques des stations de base doivent être approuvées par l'Institut avant toute mise en service.

Le non-respect de ces clauses peut impliquer le retrait de l'autorisation.

Cette autorisation est valable à partir du 1 septembre 2007.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil